

[Text]

except so far as these conflicted with the peace and order of the country.

Canada's records of treaty negotiations (Morris's notes) do not deal with the concept of Crown paramountcy. Indian views of the intent of the Treaty must, where they exist, be considered in an effort to determine the actual agreement, if any.

Indigenous government is not clearly dealt with either in negotiations or in the terms of Treaty Six. Its absence can be explained in either one of two ways. It did not exist, or it was assumed by both parties that the Indigenous Peoples would continue governing themselves as before Treaty. No British statute gave the Indigenous nations capacity to enter into treaties. The power to enter into treaties was one which was inherent in the Chiefs as the heads of governments of their nations. It was therefore an unwritten provision of the Treaty that, if written, would have said that the Indigenous nations would have liberty of government, subject to Treaty arrangements or jurisdiction.

The capacity of the Chiefs must be examined. The powers of the Chiefs was "inherent" in the positions they held as "leaders" of Indian governments. These powers were not derived from Crown grant but were held by their ancient prerogatives of offices. Customary law vests in the people and could only be changed by the people through Indian institutions and processes. Although Chiefs were significant authorities in the Indian system of governance, their powers did not extend to enabling them to make and agree to changes to the existing system of law and government. Indian law and government was not one of the items negotiated at treaty time. It was not even on the agenda.

In 1876, the Chiefs and Headmen signed a treaty with the British Queen. Our Treaty guaranteed that the Indigenous Peoples would continue to govern themselves. In all cases the Treaty Commissioners at Fort Carlton and at Fort Pitt required the Chiefs and Headmen to point out their people. The Treaty Commissioners did not appoint people to various bands. In 1988, Indians still maintain this right. If the Government of Canada was serious about its Indian policy for the development of Indian government, there would be a recognition of rights of the Indian governments to determine their own citizens. It is a minimum step towards returning the power to the Indian government as a way of increasing the real and perceived participation in the political process. As it

[Translation]

entre Indiens, et nulle convention constitutionnelle ne peut leur porter atteinte si elles n'entravent pas la paix et l'ordre du pays.

Dans tout l'historique des négociations qui ont précédé la signature des traités au Canada (Notes du gouverneur Morris), il n'est jamais question du pouvoir prépondérant de la Couronne. Il importe de vérifier quelle perception ont les Indiens de l'esprit du traité pour pouvoir bien cerner le sens réel de l'entente, s'il en a un.

Nulle part dans les négociations ni dans les dispositions du Traité n° 6, n'est-il vraiment question de gouvernement autochtone. Le fait qu'on n'en parle pas s'explique de deux manières. Ou bien ce gouvernement n'existait pas, ou bien les deux parties présumaient alors que les peuples autochtones continueraient de se gouverner comme avant le traité. Aucune loi britannique n'a donné aux nations autochtones la capacité juridique de conclure des traités. Ce pouvoir appartenait intrinsèquement aux chefs, à titre de dirigeants des gouvernements de leurs nations. Cette réalité est donc reconnue dans une disposition implicite du Traité qui, si elle avait été écrite, aurait mentionné que les nations autochtones sont libres de se gouverner, sous réserve des conditions du Traité ou du partage des compétences qu'il prévoit.

Il convient de s'interroger en l'occurrence sur la capacité juridique des chefs à représenter leur peuple. Les pouvoirs des chefs indiens étaient «intrinsèques», vu le poste qu'ils occupaient à titre de «dirigeants» des gouvernements indiens. Leurs pouvoirs ne leur avaient pas été dévolus par la Couronne, mais leur appartenaient en vertu de prérogatives ancestrales. Le peuple en est investi en vertu des lois coutumières et celles-ci ne peuvent être modifiées que par le peuple, au moyen de ses institutions et procédures. Même si les chefs étaient assez puissants dans le régime de gouvernement indien, leurs pouvoirs n'étaient pas suffisamment étendus pour leur permettre d'apporter ou d'approuver des modifications aux lois et aux régimes de gouvernement existants. La loi et le gouvernement indiens ne faisaient pas partie des points négociés à l'époque des traités. Ces questions n'étaient même pas à l'ordre du jour.

En 1876, les chefs et les dirigeants ont signé un traité avec la reine d'Angleterre. Notre Traité garantissait que les peuples autochtones continueraient de se gouverner eux-mêmes. Les Commissaires du Traité à Fort Carlton et à Fort Pitt ont toujours laissé aux chefs et aux dirigeants indiens le soin de déterminer qui faisait partie de leur peuple. Les commissaires ne désignaient pas les personnes qui devaient faire partie des diverses bandes. En 1988, les Indiens possèdent toujours ce droit. Si le gouvernement du Canada avait vraiment l'intention d'accorder l'autonomie politique aux Indiens, il reconnaîtrait aux gouvernements indiens le droit de décider des questions relatives à la citoyenneté indienne. C'est la première chose à faire si l'on veut vraiment redonner aux Indiens